

sente décision, qui sera enregistrée et communiquée partout où besoin sera.

Papeete, le 8 novembre 1888.

Signé: TH. LACASCADE.

Par le Gouverneur :

Pour le Directeur de l'Intérieur en tournée
et par délégation.

Le Chef du secrétariat,

Signé: A. OURS.

N° 558. — *DÉCISION autorisant M. P. Laharrague, négociant à faire exhumer et transporter en France les restes mortels de M. Masseron, lieutenant de vaisseau.*

Le Gouverneur des Etablissements français de l'Océanie,

Vu la dépêche ministérielle du 1^{er} septembre 1888, n° 852 ;

Vu la circulaire du 13 juin 1887 et les instructions du 8 du même mois ;

Vu la demande de la famille Masseron, présentée par M. P. Laharrague, négociant à Papeete ;

Sur la proposition du Directeur de l'Intérieur,

DÉCIDE :

M. P. Laharrague, négociant, est autorisé à faire exhumer et transporter en France, en se conformant aux prescriptions contenues dans les dépêches précitées, les restes mortels de M. Masseron, lieutenant de vaisseau, décédé le 2 février 1888 et inhumé au cimetière de Papeete.

Toutefois cette exhumation ne pourra avoir lieu qu'à partir du 3 février 1889.

Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera communiquée et enregistrée partout où besoin sera.

Papeete, le 8 novembre 1888.

Signé: TH. LACASCADE.

Par le Gouverneur :

Pour le Directeur de l'Intérieur en tournée
et par délégation.

Le Chef du secrétariat,

Signé: A. OURS.
